

RÈGLE 42

CONFLITS D'INTÉRÊTS

1. Obligation de repérer les conflits d'intérêts
 - (1) Le courtier membre doit prendre des mesures raisonnables pour repérer les conflits d'intérêts importants existants ou raisonnablement prévisibles :
 - (a) entre lui-même et le client;
 - (b) entre chaque personne autorisée agissant au nom du courtier membre et le client.
 - (2) La personne autorisée doit prendre des mesures raisonnables pour repérer les conflits d'intérêts importants existants ou raisonnablement prévisibles entre elle et le client.
 - (3) La personne autorisée qui repère un conflit d'intérêts important conformément au paragraphe (2) du présent article doit le déclarer sans délai au courtier membre.
2. Obligation de la personne autorisée de traiter les conflits d'intérêts
 - (1) La personne autorisée doit traiter tous les conflits d'intérêts importants entre elle et le client au mieux des intérêts de ce dernier.
 - (2) La personne autorisée doit régler tous les conflits d'intérêts réels ou éventuels importants entre elle et le client de manière juste, équitable et transparente, au mieux des intérêts du client.
 - (3) La personne autorisée ne peut exercer d'activités de courtage ou de conseil relativement à un conflit d'intérêts important qu'elle a repéré conformément au paragraphe (2) de l'article 1 que si les conditions suivantes sont remplies :
 - (a) le conflit a été traité au mieux des intérêts du client;
 - (b) le courtier membre lui a donné la permission d'exercer l'activité.
3. Obligation du courtier membre de traiter les conflits d'intérêts
 - (1) Le courtier membre doit traiter tous les conflits d'intérêts importants entre le client et lui-même, y compris chaque personne autorisée agissant en son nom, au mieux des intérêts du client.
 - (2) Le courtier membre doit éviter tout conflit d'intérêts important entre le client et lui-même, y compris chaque personne autorisée agissant en son nom, si ce conflit n'est pas ou ne peut pas être traité autrement au mieux des intérêts du client.
 - (3) Le courtier membre doit surveiller adéquatement comment la personne autorisée règle tous les conflits d'intérêts importants entre elle et le client conformément à l'article 2.
4. Obligation de déclarer les conflits d'intérêts
 - (1) Le courtier membre doit déclarer par écrit au client concerné tous les conflits d'intérêts importants repérés conformément aux paragraphes (1) et (2) de l'article 1 dont un client raisonnable s'attendrait à être informé.
 - (2) L'information à transmettre au client conformément au paragraphe (1) du présent article doit :
 - (a) comprendre une description des éléments suivants :
 - (i) la nature et la portée du conflit d'intérêts,
 - (ii) l'incidence potentielle du conflit d'intérêts pour le client et le risque qu'il pourrait poser pour lui,
 - (iii) la façon dont le conflit d'intérêts a été ou sera traité;
 - (b) être présentée d'une façon qui, de l'avis d'une personne raisonnable, est en évidence, précise et rédigée en langage simple;
 - (c) être transmise :
 - (i) avant l'ouverture d'un compte pour le client, si le conflit a déjà été repéré;
 - (ii) rapidement après qu'un conflit a déclaré au client qui ne l'a pas déjà été a été repéré conformément au paragraphe (1) du présent article.

- (3) Le courtier membre et la personne autorisée ne sauraient satisfaire au paragraphe (1) de l'article 2 ou au paragraphe (1) de l'article 3 seulement en fournissant de l'information au client concernant les conflits d'intérêts.
- 5. Politiques et procédures concernant les conflits d'intérêts
 - (1) Les politiques et procédures du courtier membre doivent prévoir expressément la façon de repérer, de déclarer, d'éviter et de traiter les situations de conflits d'intérêts importants.